

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24336713

Déposé
19-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466572968

Nom(en entier) : **Solidal**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Quai Donat Casterman(TOU) 59
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le 21 décembre 2023 par Maître Valentin Delwart, notaire à Tournai (Premier Canton), notamment textuellement ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société (privée) à responsabilité limitée « **Solidal** », ayant son siège à 7500 Tournai, Quai Donat Casterman, 59 avec le numéro d'entreprise 0466.572.968.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Luc ANCIAUX, Notaire de résidence à Celles, le six juillet mil neuf cent nonante-neuf, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente-et-un juillet suivant sous la référence 990731-174.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Olivier Loix à Tournai le 27 octobre 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 16 novembre 2017 sous la référence 17160348.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (40.000 €) et la réserve légale de la société (4.000 €), soit au total **quarante-quatre mille euros (44.000 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de prévoir dans les statuts de donner à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Ce pouvoir sera repris dans les nouveaux statuts à adopter.

4. Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 6 point A des statuts relatif à la cession et transmission des parts sociales et de le libeller comme suit :

« A. En ce qui concerne les personnes physiques, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires »

5. Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts et de supprimer la nomination de Messieurs Hervé et Benoît THIEBAUT comme gérants statutaires.

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **SOLIDAL** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales et sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce de détail en énergie (charbon, bois, pellets,),
- La conception et la réalisation de chapes, de dallages en béton ou de tout autre matériau de revêtement,
- La fabrication et le transport de béton ou de mélange généralement quelconque, par mixers et/ou pompes,
- La mise en place de tout béton préparé ou non, de tout aggloméré dans le sens le plus large et leur mise en œuvre,
- La création, l'intéressement ou la participation directe ou indirecte, tant en Belgique qu'à l'étranger à toute nouvelle centrale de distribution de bétons, à toute industrie ou commerce connexe ou faisant partie de l'objet de la société dans le sens le plus large,
- La location, la vente, l'entretien de matériel se rapportant à l'objet social, le commerce de tous matériaux de construction dans le sens le plus large du terme, l'achat, la vente, la location, la réparation et l'entretien de tous matériels, la location de tous services envers tous particuliers et toutes administrations publiques ou privées,
- L'entreprise de travaux publics ainsi que, pour tous domaines publics ou privés, le terrassement, la démolition directement ou par sous-traitance, le nivellement, la manutention ainsi que tous les travaux connexes : la location d'engins de génie civil et de matériel d'entrepreneur,
- La réalisation de tous travaux par le procédé dit « slipform »
- L'entreprise de construction, directement ou par sous-traitance,
- Le transport de tous produits pour compte propre et pour compte de tiers tant en Belgique qu'à l'étranger,
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières (investissement, souscription, prise ferme, placement, vente, achat et négociation) ;
- Les activités de gestion et d'administration de holdings et de sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- L'octroi de prêts, de leasings à d'autres sociétés dans les limites de la loi ;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, toutes les opérations relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, parts, titres ou d'autres valeurs meubles de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, industrielles, commerciales, financières, mobilières immobilières ou autres.

- Toutes prestations dans le cadre de la gestion de patrimoine dans le sens le plus large du terme.
- La consultance, la prestation de service, de formation, d'ingénierie, de conseil sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique, financière, commerciale, publicitaire, informatique, technologique et économique ou autre, dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La mise à disposition en nature aux gérants de la société de biens meubles et immeubles, étant entendu que la rémunération des dirigeants, en ce compris les avantages de toute nature, contribue à la réalisation de l'objet social.

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, courtier, commissionnaire, agent ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

D'une manière générale, la société dispose de la pleine capacité juridique pour accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont réparties en :

- Deux (2) actions de catégorie A
- Sept cent quaranteneuf (749) actions de catégorie B
- Sept cent quaranteneuf (749) actions de catégorie C

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Les actions souscrites et libérées par le nu-propriétaire lui appartiennent en pleine propriété. Les actions souscrites conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire et libérées en proportion de la

valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété leur appartiennent respectivement pour l'usufruit et la nue-propriété. Si le nu-propiétaire ne fait pas valoir son droit de préférence pendant la période fixée, l'usufruitier peut l'exercer et les actions lui appartiennent dès lors en pleine propriété.

A cet effet, l'usufruitier doit disposer d'un délai d'au moins trente jours.

Un ou plusieurs tours supplémentaires peuvent être nécessaires dès lors que lors d'un tour toutes les parts restant à souscrire n'ont pas entièrement fait l'objet de souscription de la part des associés. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice éventuellement par tour sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Du consentement de tous les associés, il est possible de s'écarter totalement ou partiellement de cette procédure.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des associés entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions.

En conséquence, les actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

A. En ce qui concerne les personnes physiques, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires

B. En ce qui concerne les personnes morales, la cession d'actions est libre, si elle intervient au sein d'un même groupe d'actionnaires, par fusion, scission, vente ou autrement, pour autant que le cessionnaire soit:

- une personne morale contrôlée à septante-cinq pour cent (75 %) par le cédant ou les mêmes actionnaires que le cédant, ou
- une personne morale contrôlant le cédant à septante-cinq pour cent (75%), ou
- les actionnaires contrôlant le cédant à septante-cinq pour cent (75%).

Toute perte de ce contrôle, après cession intervenue dans le cadre du présent paragraphe B, donnera lieu à la restitution immédiate des actions cédées au cédant initial, et ce aux mêmes conditions que celles de la cession.

Ce dernier, s'il entend toujours céder ses actions, devra se conformer à la procédure de cession ci-après exposée au paragraphe C.

C. Dans tous les autres cas et pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des actions à un agrément ou à un droit de préemption, toute cession d'action est soumise aux conditions suivantes:

1° Tout projet de cession d'action devra être notifié par écrit avec accusé de réception à l'organe d'administration, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre d'action que le cédant se propose de céder et les conditions de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées; cet engagement devra être valable pour une durée de cinq mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

2° La décision d'agrément ou non de la cession est prise par l'organe d'administration statuant à la majorité des **trois/quart** de ses membres présents ou représentés, étant entendu qu'il faudra au moins un administrateur représentant le groupe d'actionnaires B et un administrateur représentant le groupe d'actionnaire C. La décision de l'organe d'administration devra être notifiée au cédant, dans les **quatorze jours** de sa notification initiale. Un refus ne doit pas être motivé.

3° En cas de refus d'agrément de la cession proposée, le cédant dispose d'un délai de **sept** jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour lui notifier s'il renonce ou

non à son projet de cession. A défaut de notification, il est présumé renoncer.

4° Si le cédant persiste dans son intention de céder, l'organe d'administration notifie endéans les **sept** jours à **tous** les actionnaires autres que le cédant, le nombre d'actions à céder, ainsi que les conditions demandées par le cédant.

5° Selon que les actions dont le cédant propose la cession sont des actions du groupe A, du groupe B ou du groupe C, le droit de préemption appartiendra prioritairement aux propriétaires des actions du groupe concerné, et ensuite seulement, s'il reste des actions disponibles, aux propriétaires des actions des autres groupes.

a) Les actionnaires du groupe concerné disposent d'un délai de **quatorze jours** pour exercer leur droit de préemption. Les actions soumises au droit de préemption se répartissent entre les titulaires de ce droit, déterminés conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires dudit groupe.

b) S'il subsiste des actions à reprendre, l'organe d'administration notifiera la situation dans les **quarante-huit heures** aux actionnaires des autres groupes, qui ont huit jours pour exercer un droit de préemption dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

6° S'il subsiste encore des actions non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, l'organe d'administration, statuant à la majorité des **trois-quart** des voix (ou autre quorum) de ses membres présents ou représentés, dispose d'un ultime délai de **huit** jours pour assurer leur répartition entre les actionnaires amateurs ou à défaut, leur cession à tous tiers qu'il agréerait et notifier la situation au cédant. L'acquisition éventuelle par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par l'organe d'administration des actions concernées se fera au prix proposé par le cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

Sauf l'accord différent entre les parties, le prix de rachat des actions est égal à leur valeur d'après l'actif net corrigé de la société, après l'éventuelle répartition bénéficiaire, résultant des chiffres des derniers comptes annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou par un autre expert, nommé à défaut d'accord quant à sa désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert aura à utiliser au minimum le critère de la valeur intrinsèque, celui du rendement de l'entreprise et celui du discounted cash-flow et en justifiant la pondération attribuée à chaque critère.

7° Ensuite, s'il subsiste encore des actions non acquises, par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par l'organe d'administration, le cédant pourra céder librement lesdites actions.

8° Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

9° Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Article 10. Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux actions, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents à ces actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Hormis cette hypothèse, à défaut d'accord entre copropriétaires d'actions et autres titres nominatifs, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les intéressés aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire de ladite action ou autre titre nominatif. Les droits attachés aux actions ou autres titres nominatifs grevés d'usufruit sont, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8, exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est gérée par un organe d'administration qui devra toujours être composé d'un nombre égal d'administrateurs choisis obligatoirement pour moitié sur une liste double présentée par les actionnaires du groupe B et pour moitié sur une liste double présentée les actionnaires du groupe C. La publication des nominations des administrateurs contiendra référence à la liste à laquelle ils se rattachent respectivement.

En outre, un président et/ou un vice-président pourront être désignés.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs sont tenus de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire à l'effet de pourvoir à la vacance de ce mandat par la nomination d'un administrateur choisi sur une liste présentée par les porteurs d'actions du groupe qui avait proposé l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. Si, dans un délai de deux mois, l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du mandat vacant d'administrateurs, tous les administrateurs sont démissionnaires.

Convocations

L'organe d'administration se réunit au siège administratif ou à défaut au siège, sur convocation d'un administrateur à ce désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Délibérations

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins un administrateur de chacun des groupes B et C est présent ou représenté.

Toutefois, un organe d'administration tenu au moins un mois et demi après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettre recommandée avec accusé de réception par le destinataire en personne et que l'ordre du jour soit identique.

Chaque administrateur peut, par lettre ou tout moyen de communication aboutissant à un support matériel, donner procuration à un de ses collègues pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration et voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent au point de vue du vote. Cependant, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à l'unanimité des voix.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés dans des registres spéciaux, en même temps que les procurations qui y seront annexées.

Ces registres spéciaux seront conservés au siège/siège administratif. Chaque procès-verbal sera signé par au moins la majorité des administrateurs de chaque groupe présents ou représentés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur de chaque groupe.

Article 12. Pouvoirs du ou des administrateurs – représentation - délégation

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut:

- constituer un ou plusieurs comités de direction ou d'exécution dont il détermine les compétences, le fonctionnement et la composition;
- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, ou déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires;
- déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à deux de ses membres choisis respectivement au sein des groupes B et C et qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière.

Dans le cadre de cette gestion journalière, pour toute opération au-delà de cinq cent mille euros (500.000,00 €), la signature de deux délégués sera exigée pour engager valablement la société. Les délégations des pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables. L'organe d'administration fixe les émoluments éventuels attachés à l'exercice des délégations qu'il confère. Dans les limites de leurs attributions, les organes et agents visés ci-avant peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Représentation – Actes et actions judiciaires

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, l'un du groupe B et l'autre du groupe C agissant conjointement, ou par une personne désignée par l'organe d'administration.

B. Dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations, la société est représentée par deux administrateurs l'un du groupe B et l'autre du groupe C agissant conjointement.

C. Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par un délégué à cette gestion. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Rémunérations

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement sauf sur décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat d'administrateur et/ou d'actionnaire actif est rémunéré, l'assemblée déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) administrateur(s) et/ou actionnaire(s) actif(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Opposition d'intérêt

S'il y a un organe d'administration, le membre de l'organe d'administration qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise à l'organe d'administration, est tenu de se conformer aux stipulations du Code des sociétés et associations.

S'il n'y a qu'un administrateur et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux actionnaires et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «*ad hoc*».

Lorsque l'administrateur unique est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque l'administrateur est l'actionnaire unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième mercredi du mois de juin à onze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 18. Délibérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des actions sont présentes ou représentées, étant entendu qu'au moins un actionnaire de chaque catégorie doit être présent ou représenté.

A défaut, une nouvelle réunion de l'assemblée générale devra être convoquée et réunie dans le mois avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de titulaires d'actions présents ou représentés.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18 ter. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs

relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- est nommée comme administrateur du groupe **B** : la société à responsabilité limitée **IMMO ESCAUT**, ayant son siège à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0440.373.367, ici représentée par son représentant permanent étant Monsieur Hervé THIEBAUT, comparant, qui accepte.

- est nommée comme administrateur du groupe **C** : la société à responsabilité limitée **MAIN CONSULTING**, ayant son siège à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0829.491.045, ici représentée par son représentant permanent étant Monsieur Benoît THIEBAUT, comparant, qui accepte

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

En outre, les administrateurs réunit en organe d'administration décide de renouveler aux postes d'administrateurs-délégués pour une durée illimitée :

- la société à responsabilité limitée **IMMO ESCAUT**, ayant son siège à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0440.373.367, ici représentée par son représentant permanent étant Monsieur Hervé THIEBAUT, comparant, qui accepte.

- la société à responsabilité limitée **MAIN CONSULTING**, ayant son siège à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0829.491.045, ici représentée par son représentant permanent étant Monsieur Benoît THIEBAUT, comparant, qui accepte.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **7500 Tournai, Quai Donat Casterman, 59.**

Pour extrait analytique conforme
(signé)

Valentin DELWART, Notaire associé.